

GE_GERICHTE AARP/65/2020 vom 17. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_65_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/65/2020 du 17 février 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/65/2020 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2). Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOLKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, d'y renoncer (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plädoyer 5/2016, p. 98). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2, ainsi que 36 al. 2 et

E. 2.2

Ainsi qu'elle le reconnaît, l'intimée n'a aucun lien avec la Suisse, la relation sentimentale qui aurait été, selon ses dires, à l'origine des précédentes ruptures de ban, étant sur le point de prendre fin. Au demeurant, vu la mesure d'expulsion obligatoire en force qui la frappe, l'intimée ne saurait prétendre pénétrer sur le territoire suisse, fût-ce pour y rejoindre son ami. A l'inverse, sa mère et sa sœur, auprès desquelles elle affirme vouloir se loger, vivent en France, pays dans lequel elle touche le RSA et où elle bénéficie d'un traitement de sa toxicomanie. Sa réinsertion y paraît donc bien mieux assurée qu'en Suisse. Au regard de ses quatre condamnations pour la seule année 2019, les antécédents de l'intimée sont mauvais. Si sa consommation de stupéfiants induit déjà un risque de récurrence, y compris d'infractions contre le patrimoine, celle-ci a en outre démontré ne pas avoir pris conscience de la portée de l'expulsion judiciaire déjà prononcée à son encontre, y ayant contrevenu à deux reprises dans un laps de temps extrêmement court. Le bien juridique protégé par l'infraction de rupture de ban, soit le respect de l'autorité publique, ne saurait être sous-estimé, pas davantage que le préjudice causé à la collectivité, y compris sur le plan matériel, par la répétition désinvolte des retours en Suisse de l'intéressée, un tel comportement mobilisant de nombreux acteurs appelés à le réprimer. L'autorité judiciaire a déjà par deux fois fait preuve de mansuétude, renonçant à prononcer une mesure d'expulsion facultative, ce qui

conduit à retenir, avec le MP, qu'un signal fort s'impose cette fois, sous la forme d'un tel prononcé, avec pour conséquence qu'en cas de nouvelle rupture de ban, la sanction pourrait effectivement être d'autant plus sévère. Dans ces circonstances, le prononcé d'une mesure d'expulsion facultative apparaît opportun, au regard des intérêts en jeu.

- 6/10 - P/15576/2019 En revanche, il est vrai qu'à ce stade, et eu égard à la quotité de la peine, la durée de sept ans requise par le MP paraît excessive. Une période de quatre ans, dont le terme coïncidera peu ou prou avec celui de la mesure déjà en force paraît suffisant. Au regard des considérations précédentes, l'appel est partiellement admis et le jugement réformé.

E. 3

Les motifs ayant conduit le TP à prononcer, par ordonnance séparée du 7 octobre 2019, le maintien de l'intimée, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celle-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 et 2.3), jusqu'au 24 février 2020 date à laquelle la peine infligée sera totalement compensée par la détention avant jugement.

E. 4

L'intimée qui succombe en grande partie supportera 75% des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 410.03]), outre de l'émolument complémentaire de jugement de première instance.

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est de 1h30 quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de

- 7/10 - P/15576/2019 communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

E. 5.2

Les quatre heures consacrées par le défenseur d'office de l'intimée à la rédaction du mémoire de réponse à l'appel ne satisfont pas aux exigences d'efficacité et de célérité requise d'un chef d'étude, d'autant que le dossier était censé bien connu pour avoir été plaidé peu auparavant, devant le premier juge. Deux heures seront tenues pour suffisantes. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'680.10 (6h30 x CHF 200.- + la majoration forfaitaire de 20% + TVA au taux de 7.7% [CHF 120.10]) * * * * *

- 8/10 - P/15576/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.